



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.17 du Plan Stratégique National

## **Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de maraîchage spécialisé dans les**

### **DOM – Niveau 4**

### **GW\_GWAD\_MAR4**

### **Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, diminution de l'utilisation de paillage plastique, apports organiques, lutte biologique).

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

---

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 3 357 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné<sup>1</sup> selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales non pérennes, fleurs tropicales et ananas.**

Les codes cultures éligibles sont :

- les codes classés en « terres arables » (TA) des catégories « 1.8. Légumes et fruits » et « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » sauf les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD). Pour les codes « Cultures conduites en inter-rangs » (CIT et CID), au moins un code classé en terre arable et par ailleurs éligible à cette MAEC doit être déclaré en précision ;
- les codes classés en « terres arables » (TA) de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », sauf les codes « Houblon » (HBL), « Canne à sucre » (CSA) ;
- dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères » : les codes « Pois et haricot secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), ainsi que les trois codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) et « Arachide » (ARA) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'récolte en grains'.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Demander l'engagement de 100% des surfaces éligibles à la mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) au moment de la déclaration.
- Fournir à la DAAF une **analyse chlordécone** daté de moins de 10 années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

##### **Ces analyses sont prises en charge par le plan national chlordécone 4.**

La demande d'analyse peut être faite au service alimentation de la DAAF à partir du lien suivant :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/professionnel-agricole-demandez-gratuitement-l-analyse-chlordecone-du-sol-de-a1303.html>

- Dans le cadre de cette mesure, l'exploitant doit fournir à la DAAF un diagnostic agro-environnemental daté de moins de 3 années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement et doit obligatoirement contenir un volet sur les pratiques de lutte

agroécologique à mettre en place dans le cadre de cette mesure. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Ce diagnostic agro-environnemental doit comprendre un plan de lutte contre les bio-agresseurs et décrire les pratiques à mettre en œuvre par l'exploitant.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
<p>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;</li> <li>➤ Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ;</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir un taux minimum de 30 % d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées. Se référer aux précisions données en fin de notice.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat d'engrais.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.
Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rangs, le rang et les abords de chaque parcelle engagée.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des paillages, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Mettre en œuvre les pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic environnemental initial sur toutes les parcelles engagées.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des moyens de lutte biologique.	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6.

1 Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Précisions sur le calcul du taux d'azote organique minimum à atteindre

L'obligation relative au respect du pourcentage minimum d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total est à respecter en moyenne sur la totalité des surfaces engagées. La période prise en compte pour une campagne PAC n correspond à la période allant du 15 mai n au 14 mai n+1.

Le ratio se calcule de la façon suivante :

$$\% \text{ d'unités d'azote organique} = \frac{\text{Apports azotés organique}}{\text{Apports azotés minéraux} + \text{Apports azotés organiques}} \times 100$$

Avec :

$$\text{Apports minéraux (kg N)} = \text{Quantité apportée en kg de fertilisant} \times \text{teneur en azote}^2$$

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

$$\text{Apports azotés organiques (kg N)} = \text{Quantité apportée en kg de fertilisant} \times \text{teneur en azote total (\% par unité de volume ou de masse)}$$

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés. A défaut, les données ci-dessous peuvent être utilisées.

Tous les fertilisants organiques apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

### 7.2 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Pour plus d'information :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/conditionnalite-des-aides-pac-en-guadeloupe-bcae-et-ermg-a1990.html>

<sup>2</sup> La teneur en azote (N) des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.